TIJDSCHRIFT

VAN HET

KONINKLIJK NEDERLANDSCH GENOOTSCHAP

VOOR

MUNT- EN PENNINGKUNDE

ONDER DE ZINSPREUK

„Concordia res parvae crescunt"

TE

AMSTERDAM

10e Jaargang

AMSTERDAM
JOHANNES MÜLLER
1902

Mélanges Numismatiques.

Règne de JEANNE DE BRABANT, *veuve* 1383—1406.

I.

On sait que PHILIPPE le Hardi, comte de Flandre, conclut en 1389, une convention avec JEANNE DE BRABANT, par laquelle celle-ci s'engageait à fermer ses ateliers monétaires, moyennant le droit à la moitié des profits de la Monnaie de Flandre. 1)

1) *Revue de la numismatique belge*, tome II, pp. 122 à 123 et pièces justificatives. *Essai sur l'histoire des comtes de Flandre de la Maison de Bourgogne* par L. DESCHAMPS DE PAS, Paris, 1863, pp. 16—17.

2) Parmi les promesses faites par la veuve de PHILIPPE le Hardi a la duchesse JEANNE au sujet du gouvernement du Brabant, il est dit:

1°. que la duchesse de Brabant recevra une rente annuelle et viagère de 28000 écus d'or appeles couronnes de France, payable en quatre termes.

2°. Quant a la monnaie, la duchesse de Bourgogne déclare: „*Item se nous ou notre dit fils (un de nos deux fils aisnés assavoir par le conte de Nevers ou le conte de Rethel) estions advisses de faire forgier monnoyes oudit pais de brebant, notre dite tante auroit et devroit avoir loyalement par la main de nous, ou de notre dit fils, ou de nos heritiers, le quart du gaing et prouffit qui venra et ysera de la dite monnoye, et serons tenus en ce cas nous, ou notre dit fils, ou nos heritiers, quelconque denier que nous ou euls y faisons faire, de faire mettre sur icellui les armes dudit pais de brebant, vivant notre dite tante*".

Archives générales du royaume à Bruxelles, chartes de Brabant, 7 mai 1404, n°. 6274. (voir le Chapitre V où cette note devait être placée).

La duchesse ordonna que tout le billon irait désormais à l'atelier de Malines rétabli par PHILIPPE.

Il était stipulé, en outre, que le noble forgé pour le compte des contractants devait avoir le même cours que le noble d'Angleterre. Malgré cela, le noble d'Angleterre continua à être accepté à un taux plus élevé, car ce n'est pas à coups de décrets qu'on modifie les lois économiques.

Pour empêcher cette concurrence désastreuse, PHILIPPE le Hardi alla jusqu' à défendre le cours des nobles d'Angleterre, en Flandre, et les déclara billon (6 octobre 1397).

Le partage des bénéfices produits par l'atelier de Malines eut effectivement lieu et les nobles susdits furent frappés, comme il résulte des comptes du receveur général de Brabant, JEAN DE COLOGNE 1).

En effet, avant la Saint Jean 1391, le receveur général mentionne une recette de la Monnaie de Malines, pour la part de la duchesse:

Recepta de moneta machlinensi pro parte domine ducisse brabantie cum domino duce bourgundie ex quo tenent monetam insimul.

Primo de nycolao chavre in speciebus . . . . . emptis apud brugas 2).

Item de reynero Goudry magistro monete machlinensis et Johanne de gandavo, in maio XCI° (1391) *ad vina empta machlinie erga Johannem de voesdonc et Johannem gruytere* clxiiij *nobiles novos* ijz *s. gr.* ij *sterling. valent* iij^{c} xljz *francos.*

1) *Archives générales du Royaume, à Bruxelles, Chambre des Comptes,* registre 2376.

2) Voyez la biographie de NICOLAS CHAVRE dans la *Gazette numismatique française*, 1897, pp. 187—232.

Item de reynero et Johanne predictis xvj *die maij* xcj° . . . . C *nobiles novos valent* ij^c vij *francos* xxxvj *gr. flan.* (Registre 2376, folio 8).

Il s'agit bien du *noble* qui, d'après l'ordonnance de PHILIPPE le Hardi, devait avoir cours pour 6 sous gros, c'est à dire pour 72 gros, et qui provenait de l'atelier de Malines 1).

En effet, le Franc était compté, à cette époque, pour 52 gros de Flandre. On obtient donc, en multipliant 207 francs par 52, la somme de 10764 gros, et en y ajoutant 36 gros, la somme de 10800 gros, valeur de 100 nobles. Le noble en question valait donc alors 108 gros de Flandre, et en monnaie nouvelle 72 gros; ce qui est exact, car, dans le même compte de JEAN DE COLOGNE il est dit, à propos du noble à 6 sous, qu' il faut compter 2 sous de monnaie nouvelle pour 3 sous de monnaie ancienne 2). Le passage précité fait encore connaître que les maîtres de la monnaie de Malines étaient alors RENIER ou RENAUD GOUDRY 3) et JEAN DE GAND.

Le nom de GOUDRY ou GAUDRY est déjà mentionné par les documents publiés par VICTOR GAILLARD dans son ouvrage sur *les monnaies des Comtes de*

1) Toutes les monnaies qui sortirent de l'atelier de Malines, a cette époque, ont été frappées au seul nom de PHILIPPE le Hardi tandis que les monnaies émises par cet atelier, en vertu de la convention de 1384, étaient aux noms de PHILIPPE et de JEANNE.

2) Je reviendrai sur cette question dans une étude prochaine et j'examinerai en même temps la signification de la livre de payement en Brabant.

3) En écriture du 14e siècle, la lettre *u* ressemble beaucoup à la lettre *n*, de sorte qu'on pourrait lire aussi GONDRY, nom bien connu; mais on a lu généralement GOUDRY; cette dernière lecture est admise par un archiviste très expert que j'ai consulté et c'est pourquoi, j'ai écrit dans cette notice GOUDRY plutôt que GONDRY.

Flandre jusqu' à l'avènement de la Maison de Bourgogne 1). Il résulte de ces documents que GOUDRY fut, avec PIERRE FAITEMAN, maître de la Monnaie de LOUIS DE MALE et qu'il ouvra au château de Gand en 1373, 1374, 1375 et 1376.

Il est nommé REGNAUD DE GAUDERI (on a imprimé par erreur BAUDERI), REGNAUD ou REGNAUT DE GOUDRY.

L'autre maître de la Monnaie de Malines, JEAN DE GAND, avait été précédemment changeur à Bruxelles (wisselere te bruessel).

Il est cité, avec cette qualification, dans les comptes du receveur général de Brabant, RENIER HOLLANT, pour la période de la St Jean 1387 à la St. Jean 1388 2).

Sous le titre de Recette des nouvelles monnaies (*dontfaen vander neuwer munten*), le receveur général déclare que pendant cette année (1387—1388), il a emprunté à JEAN DE GAND, sur la fabrication des nouveaux Anges d'or et en diverses fois, une somme totale de 277 Anges d'or et 4 sous 8 deniers de gros de Flandre 3), somme qui équivaut à 379 Francs, en comptant l'Ange d'or pour 5 sous de gros de Flandre ou 60 gros de cette monnaie et le Franc à 44 gros.

Voici le texte flamand: „*Primo. Es te wetene, dat Reynier voirs. ontleent heeft, binnen den voirs. jare aen janne van Gend opten neuwen guldenen*

---

1) Consultez cet ouvrage, tome II, pages 196, 198, 199, 200, 201, 203, 205, 206, 207 et 208.

2) *Archiv. gén. du Royaume à Bruxelles, chambre des Comptes*, registre 2373.

3) Registre 2373.

ijnghel in alrehanden partyen dat te gadere compt op cclxxvij *ijngele* iiij *s.* viij *d. gr. vlem., val. den guldenen ijngel gerekent voer* v *s. gr. vlem.* . . . . : . ccclxxix *franken.*

Ce sont les fameux Anges d'or 1) que JEANNE DE BRABANT fit forger à Louvain, par FRANCON VAN BOGAERDEN 2) et qui devaient, en effet, avoir cours

1) On sait que l'Ange d'or, inconnu jusqu' alors en nature, a été trouvé a Niel-sur-le-Rupel (arrondissement d'Anvers) et a été reproduit dans la *Revue belge de numismatique*, 1895, p. 411.

2) Dans l'acte de caution (*borchtocht vander munten te loven*) donné le 26 septembre 1387 par ce monnayeur, on voit que son nom s'écrit VRANC VAN BOGAERDEN, c'est a dire FRANCON VAN BOGAERDEN et non pas FRANÇOIS VAN DEN BOGAERDE comme il est dit dans les *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, Série in 4°, tome I, 2me fascicule, Anvers 1894, p. 167.

D'ailleurs son nom est déja cité, d'une manière indentique, dans le compte de la Monnaie de Louvain arrêté le 27 février 1382 (V. S.) et publié a la suite de mon étude sur NICOLAS CHAVRE, dans la *Gazette numismatique française*, 1897, pp. 221—225. Bogaerden est un village de l'arrondissement de Bruxelles et VAN BOGAERDEN signifie donc de Bogaerden. Il est vrai que, par corruption, ce nom a été quelquefois écrit VAN DEN BOGAERDE et traduit en mauvais latin par DE POMERIO, du verger.

Puisqu'il est question ici de CHAVRE, je rappelle que j'ai parlé (p. 208), dans la notice en question, d'un voyage entrepris, en 1393, à Lille, relativement aux droits de la duchesse dans les profits de la monnaie de Flandre.

Dans son *Essai sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la Maison de Bourgogne* (Paris, 1863) L. DESCHAMPS DE PAS cite dans l'inventaire des documents relatifs aux monnaies existant aux archives de la chambre des comptes, a Lille, deux manuscrits qui ont rapport a la même question et que j'ai omis de signaler. Voici l'analyse qu'en donne (appendice, p XIII) DESCHAMPS DE PAS, mais avec le nom exact de CHAVRE que l'auteur a eu tort d'appeler CHAURE:

1393, 22 février (V. S.) — NICOLAS CHAVRE, conseiller et chambellan de la duchesse de Brabant, reconnaît avoir reçu de BERNARD BOUNOT, (Maître-particulier des Monnaies de Flandre, cité en 1394 (10 mars) en qualité de maître de la Monnaie de Bruges). la somme de huit cents francs d'or, en déduction de plus grande somme que cette princesse lui avait assignée sur la portion qui lui appartient dans les profits de la Monnaie de Flandre. (Original en parchemin, scellé).

1394, 20 novembre a Bruxelles. — La duchesse de Brabant mande aux

pour 5 sols de gros. Ces pièces donnèrent lieu à une réclamation de PHILIPPE le Hardi bien que la duchesse eût le droit de faire frapper des monnaies semblables en vertu d'une convention avec le comte de Flandre.

Pour régler tout ce qui concernait la fabrication de l'Ange d'or, RENIER HOLLANT fit deux voyages à Louvain, l'un au commencement de septembre 1387, l'autre au commencement du mois d'octobre suivant:

Item van den coste die Reynier voirs. dede te lyre (Lierre) vj *in september* lxxxvij . . . . . *ende opten selven tijt van daer voert te ridene te lovene om der neuwer munten wille vanden guldenen ijngele, ende vanden placken te gadere van tsmaendaegs tot vrindaegs, alse van* v *dagen, ende van dat hi weder gereden was te lovene, om der voirs, munten wille van lyre, doen myn gnadege vrouwe aldair gelegen hadde* ix *in october* lxxxvij (registre 2373).

Dans l'acte de caution donné, le 26 septembre 1387, par FRANCON VAN BOGAERDEN 1), JEAN DE GAND est cité parmi les cautions. Son vrai nom est indiqué: *Jan van Aertsele diemen heet van Ghent* 2). DE GAND (VAN GHENT) était donc son surnom.

---

gens des comptes, à Lille, de faire payer a son féal conseiller et chambellan, NICOLAS CHAVRE, ce qui lui revenait pour la portion qu'elle avait dans les profits de la Monnaie de Flandre. (Original en papier).

1) Voyez une copie de cet acte dans le Carton 63 de la Chambre des Comptes, aux *archives générales du royaume à Bruxelles.*

2) Aerseele, petite commune de l'arrondissement de Thielt, Flandre Occidentale. D'après le troisième compte de RENIER GOETHEERE (de la St. Jean 1393 à la St. Jean 1394) on sait qu'à cette époque JEAN DE GAND était devenu receveur à Lierre (rentmeester van lyere, reg. 2379) Voyez aussi le 4e Compte (reg. 2380).

Une note de JEAN DE COLOGNE (reg. 2376, folio 8) confirme cette particularité:

Item dominus Johannes de Colonia receptor brabantie ponit in memoria quod Johannes dictus de Artchele alias de Gandavo quondam campsor bruxelle habuit clenodia argentea 1) *domine ducisse brabantie....*

Le même registre mentionne, au mois de mai 1391, l'achat à RENIER DE GOUDRY (*erga Reynerum*), maître de la Monnaie de Flandre (*magistrum monete flandrie*), de 23 queues de vin d'Orléans déposé à Damme. Les 4, 7 et 11 mai 1391, le receveur général se rendit à Malines afin de s'entendre avec les maîtres de la Monnaie (*ad loquendum cum magistris monete*) et pour les amener à répondre, comme précédemment, du vin acheté dans cette ville pour compte de JEANNE DE BRABANT et à le payer avec la part des bénéfices de la monnaie revenant à la duchesse. (*Ut velint respondere pro vinis ibidem emptis sicut fecerunt supra partem domine de moneta*), (même registre, folio 45).

Cette requête fut acceptée, puisque le 3e compte de JEAN DE COLOGNE (reg. 2376) mentionne, en août 1391, l'achat de vin, à Malines, par JEAN DE GAND et l'achat de vin, à Damme, par RENAUD (REYNALDUS) DE GOUDRY et JEAN DE GAND. La dépense totale s'éleva à 417 francs et 42 gros de Flandre, somme qui fut imputée sur la recette de la Monnaie.

Enfin, du vin de Bourgogne fut acheté à Damme au même GOUDRY. (En marge, il est écrit GAUDRY).

---

1) Joyaux d'argent; en flamand *kleinood* (bijou, joyau).

Dans les textes, son prénom est donc, l'une fois REYNERUS, l'autre fois REYNALDUS.

Sire RENIER GOETHEERE, qui tient le registre suivant, (du 12 novembre 1391 à la St. Jean 1392), mentionne qu'aucune recette de la Monnaie n'a été faite (*vander munten niet ontfaen*).

En mai 1392, la duchesse achète encore du vin à RENAUD DE GOUDRY *(jegen reynaut de goudry)* qui est qualifié *muntmeester van vlaendren.*

Le 18 mai, elle lui accorde, pour le payer, une délégation sur le bénéfice de la Monnaie (*reynaut heeft brieve van mynre vrouwen van brabant op die munte*) mais comme il n'y avait pas eu de recette, RENAUD ne put se payer (*en waer hi niet betaelt en worde vander munten*).

On sait que le 28 avril de cette même année, PHILIPPE le Hardi permit à la duchesse de frapper, à son gré, monnaie d'or et d'argent, à la condition de n'imiter ni les nobles ni les demi-nobles, ni les doubles gros, ni les gros forgés en Flandre 1); les bénéfices à partager par moitié.

Il est probable que vers cette époque, on cessa de frapper monnaie à Malines car RENIER GOEDEHEERE entreprit, le 8 avril 1392, un voyage à Malines pour conférer avec JEAN DE GAND au sujet de certains frais. Il prit son repas à la Monnaie (*in die munte aldaer*) (Reg. 2377).

En effet, RENAUD GOUDRY quitte bientôt la Monnaie de Malines, puisque nous voyons par les

---

1) J'ai publié ces lettres dans la *Gazette numismatique française*, 1897 p. 231.

documents des Archives de Lille, analysés par DESCHAMPS DE PAS, que le 19 novembre 1392 une commission est donnée à BERNIER, lieutenant de RENAUD DE GOUDRY, maître de la Monnaie de Flandre à Bruges, pour faire forger monnaie en cette ville, en l'absence du maître ordinaire; que d'autre part, le 23 novembre de la même année, le duc de Bourgogne mande aux gens de ses Comptes, à Lille, d'examiner la requête présentée par RENAUD DE GOUDRY, *Ci-devant maître des Monnaies de Malines de Bruges*, à l'effet d'obtenir le paiement de certains frais de voyage 1).

D'ailleurs les lettres (du 26 décembre 1392) de SIMON DE LA FAUCILLE, garde de la Monnaie de Bruges à JEAN DE PACY, maître des comptes à Lille, au sujet des gages des essayeurs et tailleurs de coins, et aussi touchant la Monnaie de Malines, constatent que cette Monnaie est alors fermée 2).

II.

Comme il a été dit ci-dessus, par lettres données à Lille le 28 avril 1392, PHILIPPE le Hardi permit à JEANNE DE BRABANT de frapper, à nouveau, des monnaies en Brabant.

Déjà, en décembre 1391, le receveur général de Brabant, RENIER GOEDEHEERE était allé à Louvain

1) Dans cette lettre, ajoute DESCHAMPS DE PAS, se trouvent divers détails sur la situation, a cette date, des deux Hôtels de monnaies précédents.

RENAUD DE GOUDRY est mentionné, plus tard, comme habitant Paris d'où il expédie du vin a la duchesse.

2) Voyez dans l'inventaire publié par DESCHAMPS DE PAS (p. XII et p. XV) les autres documents où il est parlé de RENAUD GOUDRY. Le dernier est du 1er juillet 1395.

pour examiner s'il y avait moyen d'y rétablir la Monnaie, ce qui prouve qu'alors il devait y avoir des pourparlers, et peut-être même un accord verbal entre le comte de Flandre et JEANNE, pour le rétablissement des ateliers monétaires de la duchesse:

Item xiij *in december* xci *van coste gedaen bi heere reynier goedeheere rentmeester van brabant ende sinen gesinde te loven daer hi gereden was bi bevele mynre gnadigen vrouwen om te versiene* (*besiene*) *wes der was der munten toebehoorende.*

Coût des frais de ce voyage: 4 francs et 46 gros de Flandre 1).

Par lettres accordées à Bruxelles le 25 juin 1392, JEANNE donna commission à GISBERT (GHYSBRECHT) VANDEN BIESSEN de Tongres (au sujet de ce nom, voyez DE RAADT, *Sceaux Armoriés des Pays-Bas*, tome I, p. 253), de frapper monnaie. Ce fut d'abord à Vilvorde. On sait qu'il fut question d'y frapper des écus au Saint-Pierre 2) mais, comme il est prouvé par les comptes de VANDEN BIESSEN, ces monnaies d'or ne furent pas fabriquées. Ce n'étaient pas les seules monnaies d'or que l'atelier de Vilvorde devait émettre à cette époqne. La duchesse eut aussi le projet d'y faire forger un florin d'un type tout nouveau en Brabant: il porterait

1) *Archives gén. du royaume à Bruxelles, Chambre des Comptes*, registre 2377.

2) Ces doubles écus, dit l'acte, devaient être taillés a $37^1/_2$ au marc *(enen halven yngelssche onder of boven te remedien)*, les écus, au double, donc à 75 au marc.

Chaque marc de Troyes d'or fin devait être payé aux marchands 15 livres de gros de Flandre, c'est à dire 3600 gros de Flandre.

Le seigneuriage sur chaque marc d'or travaillé devait être de 1 écu au Saint Pierre et $^3/_4$ d'écu.

d'un côté la figure de la Vierge et en dessous, un petit écu aux armes de la duchesse 1) et de l'autre côté un Saint Jean. Ces pièces devaient être taillées à $70^1/_8$ au marc de Troyes avec un remède d'un demi esterlin. Pour chaque marc d'or de ces florins les marchands recevraient 70 et $^2/_3$ de ces monnaies. Le seigneuriage serait d'un florin et un quart 2).

Chose curieuse, aucun numismate n'a signalé ce schéma de monnaie dont la réalisation, en métal d'or, aurait occupé une place très en vue dans la série numismatique brabançonne 3).

Cette indication figure cependant, tout au long, dans l'acte de nomination de VANDEN BIESSEN, daté de Bruxelles le 25 juin 1392, mais chose intéressante, dans l'exemplaire que j'ai trouvé parmi les chartes des ducs de Brabant (*archiv. gén. du royaume, à Bruxelles*, n°. 5557) il n'est pas question des écus et des doubles écus au Saint Pierre, comme dans la copie provenant de la Chambre des Comptes (ibid. carton 63) et cette copie est muette au sujet du florin à la Vierge.

Le document classé parmi les Chartes paraît être une minute concernant d'abord l'atelier de Vilvorde et modifié ensuite pour servir à dresser l'acte de

---

1) Voyez dans *l'Essai de classification des monnaies du comté puis duché de Gueldre* par M. TH. M. ROEST, Bruxelles, 1893, p. 67, pl. III, No. 179, une monnaie d'or au type de la Vierge frappée quelques années plus tard par RENAUD IV, duc de Gueldre. (1402—1423).

2) Au 16e siècle, ce type de la Vierge fut commun sur les ducats de Hongrie (et leurs imitations), de Batenbourg, de Reckheim, de Thorn, de Berg, sur les florins de Bâle, de Strasbourg, du Palatinat, de l'Ordre teutonique, de Liége (sous LOUIS DE BOURBON au 15e siècle) etc. etc.

3) Jusqu' à présent il n'y a aucune preuve de la frappe de cette monnaie.

commission ayant trait à Louvain 1). Le scribe ne se sera pas donné la peine d'écrire un acte nouveau; il était plus facile d'utiliser l'ancien, de biffer tout ce qui était relatif à Vilvorde et d'y substituer les prescriptions destinées à Louvain.

En effet, entre autres choses, on a raturé Vilvorde pour inscrire au-dessus Louvain. Au lieu de „*op deen zide mit ene beelde van onser vrouwen mit enen scildeken beneden, verwapent mit onser wapenen ende op dander zide, mit enen beelde van Sinte Janne*, on a écrit: *op deen zide mit ene toren beneden verwapent mit onser wapenen ende op dander zide mit enen cruce, die gelden sal negenendevijftich groot vlemsch* (*ende sal Ghijsbrecht sniden enentsestich op de troeyssche marc*).

C'est bien la Tour d'or qui fut frappée ensuite à Louvain et qui valait alors 59 gros de Flandre (4 sous 11 d. gros) et non pas 50 gros de Flandre comme il est dit dans les *Annales de l'académie d'Archéologie de Belgique* (série in 4°, tome I, 2e fascicule, Anvers 1894, p. 171).

On sait que VANDEN BIESSEN frappa à Vilvorde des doubles, des simples et des demi-labbayes, à 5 deniers et 4 grains argent le Roi (*Ende selen de voirs. penningen houden int loey vijf penninge, ende vier greyn Coningszilvers*), d'une valeur de 8, de 4 et de 2 esterlins, c'est à dire de 2 gros et $^2/_3$, d'un gros et $^1/_3$, et de $^2/_3$ d'un gros de Flandre.

Il frappa ensuite les mêmes pièces à Louvain

1) VANDEN BIESSEN monnaya successivement dans ces deux ateliers. L'acte de commission concernant Louvain est daté de Bruxelles le 22 juillet 1393.

mais leur aloi n'était plus que de 5 deniers argent le Roi. En effet, les mots *ende vier greyn* sont biffés dans l'acte modifié pour servir à l'atelier de Louvain.

Ce n'était pas la première fois qu'il était question de cette monnaie en Brabant. D'après les comptes de NICOLAS CHAVRE que j'ai publiés dans la *Gazette numismatique française*, 1897, pp. 126—127, on sait que ce monétaire frappa des labbayes, pour 2690 marcs, du 1 janvier 1383 au 8. mars suivant (n. s.). Ces labbayes étaient probablement d'un autre type que les pièces subséquentes de ce nom. Quant à leur valeur, j'espère pouvoir la déterminer exactement par de nouvelles recherches dans les documents de cette époque. Jusqu'à maintenant on ne connaît rien de certain au sujet des labbayes frappées par CHAVRE. Déjà, dans le compte du receveur général RENIER HOLLANT, allant de la St. Jean 1385 à la St. Jean 1386, il est mentionné que 30 lobbayes ou labbayes valent un franc (reg. 2371). Or le franc étant à 40 gros de Flandre, une labbaye valait alors 40 : 30 = $1^1/_3$ gros de Flandre ou 4 esterlins.

Dans son compte précédent (de la St. Jean 1384 à la St. Jean 1385), RENIER HOLLAND dit que 812 labbayes valent 40 moutons d'or et $2^1/_2$ gros de Flandre (reg. 2370). Le mouton étant à 27 gros de Flandre, les 812 labbayes valent donc $1082^1/_2$ gros de Flandre, ce qui fixe la labbaye à $1^1/_3$ gros de Flandre

Quelles sont ces pièces qu'on appelle labbayes en 1384—85? Mais évidemment les gros frappés

en vertu de la convention du 16 juillet 1384 faite entre PHILIPPE le Hardi et JEANNE DE BRABANT.

Ils sont d'ailleurs du même type que ceux de VANDEN BIESSEN.

L'acte stipule formellement: „*et vauldra le franc de francè trente des gros dessus dis*"; ce qui est entièrement conforme à la mention du registre 2371 rapportée plus haut.

A remarquer que les comptes ne parlent pas de doubles labbayes, ce qui tend à confirmer qu' il n'a pas été frappé de doubles gros.

Les pièces connues sont donc des labbayes et des demi-labbayes.

L'aloi de ces monnaies a été amoindri par JEANNE puisque de 6 deniers argent le Roi, d'après la convention avec PHILIPPE le Hardi, il tombe à 5 deniers et 4 grains chez les pièces forgées par VAN DEN BIESSEN, à Vilvorde, et à 5 deniers chez les pièces frappées ensuite par le même monnayeur, à Louvain; mais il est curieux de constater que, malgré cet amoindrissement d'aloi, la labbaye est évaluée, aux deux époques, au même prix de $1^1/_3$ gros de Flandre 1). Dans son deuxième compte, (de la St. Jean 1392 à la St. Jean 1393), RENIER GOETHEERE déclare avoir reçu de GISBERT VAN DEN BIESSEN, maître monnayeur du Brabant (*muntmeester van brabant*), en diverses fois, et depuis le 3 décembre 1392 jusqu' à la Saint Jean 1393, la somme de 163 livres 13 sous $9^1/_2$ d de payement (reg. 2378).

Il est question dans le même compte du nouveau

1) J'examinerai plus longuement cette question quand je publierai la suite de mon travail „*Les monnaies dans les chartes de Brabant.*"

gros de la monnaie de Vilvorde de la valeur de 4 esterlins (*enen nuwen groten der munten van vilvoirden van* iiij *yng.*) C'est la labbaye à 4 esterlins dont il a été parlé ci-dessus 1).

On lit, dans ce compte, que 132 livres 13 sous 9½ de ces gros (labbayes) de Vilvorde valent 176 livres 18 sous 5 deniers de gros de Flandre, c'est à dire que 31845½ de ces labbayes équivalent à 42461 gros de Flandre et cette équivalence est bien exacte puisque les labbayes étaient comptées comme gros de 4 esterlins tandisque les gros de Flandre étaient de 3 esterlins; en effet 31845½ × 4 = 127382 esterlins et 42461 × 3 = 127383 esterlins; chiffres concordants à une unité près.

Le troisième compte de RENIER GOETHEERE (reg. 2379) renferme l'indication d'une recette de nouveaux gros de quatre esterlins faite des mains de VANDEN BIESSEN, entre la St. Jean 1393 et le 22 avril 1394. Ce monnayeur avait, à cette époque, transporté son atelier à Louvain; il s'agit donc de labbayes frappées dans cette ville. *Primo* xxvij *in juli* xciij *van coste gedaen biden Rentmeester van brabant* (RENIER GOETHEERE) *mit sinen gesinde, te loven,, om te spreken mitten stat aldaer, vander munten, die van vilvoerden aldaer geleeght was,* (reg. 2379).

Le compte de VANDEN BIESSEN fut clos à Louvain, le 21 mai 1394 2). Avec le consentement de la duchesse, il avait transporté tous ses droits et

1 A remarquer que les comptes n'appellent jamais ces pièces *Roosebekers*.

2) Voyez le texte de ce compte publié par CH. PIOT, dans la *Revue de la numismatique belge*, 1846, tome II, pp. 142-146.

obligations au sujet de la Monnaie de Brabant à BARTHÉLEMY fils de THOMAS DE FLORENCE 1). JEANNE

L'examen de ce compte dura quatre jours, du 18 au 21 mai, comme il résulte de la note suivante du registre 2379 :

Item van coste gedaen te loven, biden Rentmeester van brabant, mit sinen gesinde ende bi heeren Janne vanden grave. te rekeningen van der munten van brabant, alse van vilvoerden ende van loven opten xviij^ten dach, den xixten, den xxten ende den xxj^ten dagen van meye xciiij, der bi waren heere peter adoerne ontfenger van vlaenderen ende symoen van der zeclen, wardayn van vlaendren, van tsertogenwegen van bourgne ende biden assaye der stede rade van loven ende van bruessel.

En octobre 1393, le 2 et le 3, le receveur général séjourna aussi à Louvain pour fermer, a la Monnaie, en présence du Magistrat de Louvain et de Bruxelles et du drossard de Brabant, les boîtes où furent mises les pièces d'essai d'or et d'argent et l'étalon du marc de Troyes Ces pièces qu'on appelait *deniers de boîte* devaient servir dans la suite à vérifier la qualité des espèces fabriquées,

Voici le texte : *Item van coste gedaen te loven biden rentmeester van brabant, opten anderen, ende den derden dach van October xciij dair die stede van loven ende van bruessel. ende die drossaert van brabant waren vergadert, in die munte, om der slotele wille van der bussen dair men dassay in werpen soude van der goude ende van der zilver ende die troyssche marc, dair inne te slutene.* (reg. 2379).

Cette opération concernait la gestion de GISBERT VANDEN BIESSEN et très probablement se rapporte aux pièces qu' il frappa à Louvain après le 22 juillet 1393.

1) Voyez ce que j'ai dit de ce monnayeur dans la *Gazette numismatique française*, 1897, p. 190 où j'ai rappelé la légende de son sceau :

S. BERTHOLOMEI FILII THOME DE FLORENCIA.

Voyez DE RAADT *Sceaux Armoriés des Pays-Bas etc.* tome IV, page 40, où l'auteur décrit les armoiries de ce monétaire

BARTHÉLEMY fils de feu THOMAS DE FLORENCE avait naguère (avant 1401) reçu en fief de PHILIPPE le Hardi la terre et seigneurie de Gestel près de Berlaer, dans le territoire de Malines. avec haute, moyenne et basse justice. De ce chef, BARTHÉLEMY devait payer au comte une rente annuelle et perpétuelle de 50 nobles d'or de Flandre. Pour sûreté de cette rente, BARTHÉLEMY donna ensuite hypothèque au duc sur cette terre et sur sa maison de Durendale sise en la ville de Malines, (un fief qu' il tient du Duc situé dans les murs de la ville de Malines, près la porte de Bruxelles et les fossés, dans la rue appelée la manse d'or.)

Arch. gén. de royaume à Bruxelles, Chartes de Brabant, 24 et 28 décembre 1401. nos 7495 et 7577.

DE BRABANT donna pleine quittance à VANDEN BIESSEN et BARTHÉLEMY s'engagea de répondre vis-à-vis la duchesse et au nom de VANDEN BIESSEN de tous comptes, de toute la charge de l'essayage, et de tous manquements quelconques relatifs à la Monnaie, en un mot, de satisfaire pleinement et sans fraude à toutes les obligations de son prédécesseur.

Cet acte écrit, à Bruxelles, le 24 avril 1394 et scellé du sceau (en partie brisé) de BARTHÉLEMY porte le numéro 5600 dans la collection des *Chartes des ducs de Brabant* conservée aux archives générales du royaume, à Bruxelles, où j'ai eu la chance de le découvrir.

Voici le texte de cet acte inédit :

Cont si allen luden, dat want bi accorde, ende consente, eenre hoger ende seer mogender, mijnre genediger vrouwen der hertoghinnen van luccemburg van brabant ende van lymburg, tusschen enen eersamen wisen knape, Ghijsbrecht vanden biessen, lestwesenen muntmeester in brabant was, ende mi Bertel thomas gededingt is, also vore, als mi de selve Ghijsbrecht, de voirs. munte overgegeven heeft, ende die aenweerdt hebbe, ende van allen zaken der munten enichsins aenruerende, gansselic in sijn stat gegaen ben. So eest dat Ic Bertelt voirs. gans betruwen te Ghijsbrecht uut dragende, ende om dat mijn genedige vrouwe voirs. desen overmids tot mijnre oetmoediger beden, den selven Ghijsbrecht quitancie van allen hier op heeft gegeven, gheloeft hebbe mijnre genediger vrouwen voirs. ende gelove in goeden trouwen, voir Ghijsbrecht voirs. allen

last ende commer van assayeren, van rekeningen te doin ende van allen anderen gebreken der munten aenruerende, die de voirs. Ghijsbrecht billic te verantwerden stonden, te verantwerden, ende voir hem van allen gansselic te voldoin. also dair toe behoiren sal, allen argelist uutgescheiden.

In orconden des briefs dair ic Bertel voirs. minen propren zegel aen gehangen hebbe, gescriven te bruessel vierentwintich dage in aprille Int Jair ons heren MCCC *ende vierentnegentich.* (Sceau de BARTHÉLEMY, en partie brisé; on y lit encore le mot FLORENCIA). Le troisième compte de RENIER GOETHEERE (reg. 2379) constate cette succession, et la frappe de tours d'or, à Louvain:

„*Item van Bertelen thomas, na Ghijsbrecht muntmeester van brabant, tusschen* xiiij *in meye* xciiij *ende Sinte Jansmisse* xciiij . . . . . cccccclxviij *gulden toren*".

A remarquer que BARTHÉLEMY porte le même titre que celui de GISBERT: maître monnayeur de Brabant.

D'après une note trouvée dans le carton 65 de la Chambre des Comptes, c'est le 22 avril 1394 que BARTHÉLEMY fut nommé monnayeur: . . . . . *te heffene aen bertel thomaes die muntmeester worden was* xxij *in aprille* xciiij et c'est le 19 avril de la même année que GISBERT VAN DEN BIESSEN cessa de monnayer: . . . . *alse dat, die sleyschat comen soude van al dat hi gewracht hadde te vilvorden ende te loven in goude ende in zilveren tot* XIX *in aprille* xciiij *paeschdach op.*

BARTHÉLEMY THOMAS cessa de monnayer le 28

janvier 1394 (1395 n. s.) et quitta la Monnaie parce que le monnayage était devenu impossible à cause de la hausse considérable du numéraire 1). Ses fonctions ne durèrent donc guère plus de neuf mois:

Primo, van berthel thomaes muntmeester van brabant in alrehanden particulen tusschen xviij *in juli* xciiij *ende den* xxviij^{ten} *dach van Januari* xciiij *doen bertel die munte liet, ende niet meer ghemunten en const midts dat tgelt soe op liep, daer die somme te gader af compt, gelycmen vinden mach in bertels rekeninghe op* ccccIxix *toren ende* xlj *gr. vlem* A son départ, il réclama à la duchesse 105 livres 15 sous de gros (monnaie forte) qu' il avait avancés, à la décharge de celle-ci, à VANDEN BIESSEN lors de la fin de la gestion de ce monétaire (reg. 2380).

Il demanda encore le remboursement d'un marc d'or et d'un marc d'argent employés à la fabrication des deniers-forts ou pieds-forts distribués aux vérificateurs du compte final de VANDEN BIESSEN 2). D'après une note de ce compte c' était la coutume de donner ces pièces aux vérificateurs (*also ghewoenlec es*). La valeur de ces quantités d'or et d'argent était de 12 livres 6 sous 3 deniers de gros (monnaie forte): *Ende noch een marc gouts*

1) D'après DESCHAMPS DE PAS (*Essai sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne*, 1863, pp 22 et 24) BARTHÉLEMY, devint maître particulier de la Monnaie de Bruges le 16 juin 1395. Le 22 mai 1400, le duc accorda a BARTHELEMY, maître particulier de la Monnaie de Bruges, deux cents nobles pour chacune des deux années qu'il consentit à reprendre cette Monnaie à cause des pertes qu'il pouvait éprouver. Déja le 2 novembre précédent le duc avait prescrit d'accorder un délai audit maître pour rendre ses comptes (ibidem)

2) Voyez *Revue de la numismatique belge*, 1846, tome II, p. 146.

ende een marc silvers te dicken penninghen diemen gaf ter rekeninghen, valent xij *lb.* vj *s.* iij *d. g. fors.*

Avec d'autres dettes, la duchesse lui devait, à la fin de sa gestion, la somme de 134 livres 2 sous 6 deniers 3 esterlins de gros (monnaie forte); (reg. 2380); (voir encore le compte de BARTHÉLEMY, compte en rouleau n°. 2504 4°, arch. gén. du royaume). Le receveur général RENIER GOETHEERE passa à Louvain les journées des 27. 28 et 29 janvier 1394 (1395 n. s.), afin d'assister à l'essai des monnaies fait pour les villes de Louvain et de Bruxelles (*te loven dassay vander munten te doen voer die stede van loven ende van bruessel).* On voit que ces villes tenaient à faire vérifier soigneusement l'aloi des pièces frappées par BARTHÉLEMY et semblaient se défier des monnaies de la duchesse (reg. 2380).

Le compte de BARTHÉLEMY est conservé aux archives générales du Royaume, à Bruxelles 1). Il va du 15 mai 1394 au 28 janvier suivant 2). Ce compte a été très sommairement et quelquefois mal interprété 3). Il importe donc, dans l'intérêt de la science, de l'analyser minutieusement.

D'abord, est faite la constatation que les boîtes de l'essai de l'or contenaient 36 tours d'or, une de ces pièces ayant été réservée sur chaque quantité

---

1) Chambre des Comptes. Comptes en rouleau, No. 2504° (et non pas 2504bis comme il est dit dans les *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique* série in 4e, t. I, 2e fasc., 1894, p, 172, le compte portant ce numéro étant des années 1384-86 se rapporte a la convention du 16 juillet 1384 entre PHILIPPE le Hardi et JEANNE.

2) Et non pas du 25 mai, comme il est imprimé dans les *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, ibidem.

3) Voyez *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, ibidem.

de 10 marcs d'œuvre, de sorte que ces 36 tours d'or représentent 360 marcs d'or ouvrés.

Dans les boîtes concernant l'argent se trouvaient 1012 doubles deniers (*dobbel penninghe*), équivalant à 2 deniers simples (ij *ynckel voir enen dobbelen penninc ghetelt*), un de ces doubles deniers mis en boîte pour chaque portion de 20 marcs d'œuvre, de sorte que ces 1012 doubles deniers représentent 1012 x 20 = 20240 marcs d'argent ouvrés.

Donc il ne s'agit pas de la transformation de ces 20240 marcs d'œuvre *en diverses monnaies d'argent*, comme il est dit dans les *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique* 1) mais de leur transformation en *doubles deniers*. Quelles étaient ces pièces?

Comme BARTHÉLEMY THOMAS a continué à Louvain la fabrication de VANDEN BIESSEN, il est permis de croire que ces doubles deniers étaient des *doubles labbayes*, intitulées dans les comptes de VANDEN BIESSEN *doubles gros* de 8 esterlins, valant *deux simples gros* de 4 esterlins; si d'autre part, ces doubles gros avaient été taillés, comme sous VANDEN BIESSEN, à raison de 60 au marc, il se ferait que BARTHÉLEMY aurait frappé à Louvain 1, 214, 400 de ces pièces.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ces 20240 marcs d'argent n'ont été transformés qu'en une seule sorte de monnaie (*dobbel penninghe*). L'essai de l'or et de l'argent fut trouvé exact quant au poids, à l'aloi et à la taille.

Le compte constate ensuite que du 15 mai au

1) Ibidem

6 juin 1394, on avait ouvré 48 marcs d'or et que pour chaque marc la duchesse avait reçu, comme seigneuriage, 37½ gros (monnaie forte), soit au total 7 livres 10 s. gros; que du 6 juin 1394 au 28 janvier 1395 (n. s.) on avait ouvré 312 marcs d'or mais que la duchesse dût s'entendre avec son monnayeur au sujet du seigneuriage et se contenter d'un droit de 2 sous ou 24 gros (monnaie forte) par marc d'œuvre, car on payait l'or plus cher en autre monnaie 1), (... *voir haeren sleytscat, gelijc metten meester overdraghen was want men in anderen munten meer gaf om gout danmen gedaen hadde*). Ce seigneuriage s'élevait donc au total de 31 livres 4 sous gros (monnaie forte) et pour tout l'or monnayé depuis le 15 mai à 38 livres 14 sous.

Il est vraisemblable que BARTHÉLEMY tailla, comme son prédécesseur, 61 tours d'or au marc; si cette supposition est exacte, il doit avoir frappé, pendant ce temps, 21960 tours d'or (360 × 61), mais le compte de BARTHÉLEMY n'indique pas la taille.

Pour l'argent, le compte indique la mise en œuvre de 3059 marcs d'argent, depuis le 15 mai jusqu'au 5 juin 1394, pour lesquels le seigneuriage s'éleva à 38 livres 4 sous 9 d. gr. (monnaie forte) à raison de 3 gros par marc d'œuvre. Du 5 juin 1394 au 28 janvier 1395 (n. s.) on ouvra 17181 marcs d'argent. Ici encore, un arrangement fut fait entre la duchesse et son monnayeur pour réduire le seigneuriage à 2½ gros par marc d'œuvre parce qu'on payait plus, comme billon, les autres monnaies

1) On a vu plus haut que c'est pour ce motif que BARTHÉLEMY résigna son office.

d'argent *(gelijc metten meester overdraghen was wantmen in anderen munten meer gaf om bulioen danmen gedaen hadde)*. Le total du seigneuriage était donc de 178 livres 19 sous $4\frac{1}{2}$ gros (monnaie forte).

Ces deux chapitres mentionnent donc la mise en œuvre de 20240 marcs d'argent (3059 + 17181), nombre de marcs correspondant exactement à la quantité d'argent employée à forger les pièces doubles (*dobbel penninghe*) dont il est question relativement à l'essai des monnaies fabriquées par BARTHÉLEMY. Durant la même période (du 5 juin 1394 au 28 janvier 1395), 171 marcs d'argent servirent à frapper des esterlins et la duchesse reçut pour seigneuriage 9 esterlins par marc, soit en tout 32 sous 3 esterlins gr. (monnaie forte); ce qui prouve qu'il s'agit bien de gros de 4 esterlins 1) et que les pièces d'un esterlin dont il est ici question sont probablement des quarts de gros ou de labbaye. Si BARTHÉLEMY a, comme son prédécesseur, taillé 336 esterlins au marc, ce qui est bien possible, on peut dire qu'il a frappé 57456 de ces pièces (171 × 336) mais il faut cependant faire remarquer que son compte est muet en ce qui concerne cette taille 2).

---

1) En effet 171 × 9 = 1539 esterlins = 32 sous 3 esterlins ou 384 gros et 3 esterlins; donc 1539−3 ou 1536 esterlins = 384 gros; donc 1 gros = 1536 : 384 ou 4 esterlins. Le total du compte de BARTHÉLEMY dit d'ailleurs expressément que ce sont des gros de 4 esterlins.

2) Les demi-labbayes de 2 esterlins étant, d'après le compte de VANDEN BIESSEN, taillées 240 au marc, il semblerait que le quart de labbaye d'un esterlin aurait dû être taillé en nombre double c'est à dire à 480 au marc mais il faut tenir compte de l'aloi qui est seulement de 3 deniers 15 grains argent le Roi pour les esterlins tandis qu'il est de 5 deniers argent le Roi pour les demi-labbayes, ce qui compense la différence entre la taille de 336 et celle de 480.

Le seigneuriage de tout l'argent s'élevait donc à 218 livres 16 sous 2 d. gr. et 1 esterlin (monnaie forte) et, de l'or avec l'argent, à 257 livres 10 sous 2 d. gr. et 1 esterlin. Les fonctionnaires de la Monnaie furent les mêmes sous BARTHÉLEMY que sous VANDEN BIESSEN :

PIERRE DE NETHEN (*van nethenen*), garde de la Monnaie (*wardeyn vander munten*); son salaire annuel était de cent tours d'or valant 18 livres 8 sous 9 d. g. forts 1);

GUILLAUME VANDEN BERGHE, (cité déjà comme essayeur sous NICOLAS CHAVRE), essayeur (*den assayeerder*) dont le salaire annuel était de 36 tours d'or valant 6 livres, 12 sous et 9 deniers gros forts; et HENRI VAN EYCKE, tailleur des coins (*den ysersnider*) qui recevait un salaire annuel de 2 livres de vieux gros valant 5 livres 11 sous de gros forts 2).

En outre, BARTHÉLEMY eut à payer à la femme MARGUERITE VANDEN (OU VAN DER) CALSTEREN 20 florins de hollande valant 50 sous gros (monnaie forte) pour la location d'une maison contiguë à la Monnaie, depuis la St. Jean 1394 jusqu'à la St. JEAN 1395 3).

---

1) Nethen est une commune de l'arrondissement de Nivelles (Brabant) située entre Wavre et Louvain.

La somme de 18 livres 8 sous 9 deniers gros ou 4425 gros est comptée en gros de Vilvorde à 4 esterlins (voyez à ce sujet le reg. 2379 des recettes générales de Brabant) de sorte que la tour d'or valait alors $44^1/_4$ de ces gros. D'autre part, une tour d'or valait à cette époque (1393-94) 59 gros de Flandre à 3 esterlins, ce qui est parfaitement exact, en effet $44^1/_4 \times 4 = 59 \times 3 = 177$ esterlins. Je reviendrai sur cette question quand j'examinerai le cours des monnaies en Brabant sous JEANNE.

2) Donc 480 vieux gros = 1332 gros a 4 esterlins de Vilvorde.

Un vieux gros = 1332 : 480 = $2^3/_4$ (exactement $2^{31}/_{40}$) gros de Vilvorde.

3) Cette maison était déjà louée par VANDEN BIESSEN (voir le compte de ce monnayeur)

Il compte encore les dépenses faites à Anvers 1) par le seigneur CHARLES VAN IMMERSELE 2); HENRI, le clerc du receveur général de Brabant, et lui-même, envoyés dans cette ville par JEANNE DE BRABANT près des conseillers du duc de Bourgogne pour conférer avec eux au sujet des monnayes de la duchesse qu'ils prétendaient interdire (*mids dat sij mijnre vrouwen gelt achter setten wouden*).

Dans le même but (*mids dat sij mijnre vrouwen gelt nedersetten* 3) *wouden*) le 14 décembre 1394, le seigneur de la GRUYTHUUSE 4), (*vanden Gruythuyse*) et le receveur général de Brabant furent envoyés

---

Le florin de Hollande valait donc alors 30 gros de Vilvorde a 4 esterlins et 40 gros de Flandre à 3 esterlins.

Voyez DE RAADT, loco citato tome II, p. 170. GUILLAUME VAN CALSTEREN (DE CALSTRIS) est cité comme échevin de Louvain en 1259.

1) Le marquisat d'Anvers appartenait alors au duc de Bourgogne PHILIPPE le Hardi, neveu par alliance de JEANNE DE BRABANT. Dans le registre 2392 du receveur général de Brabant ce droit est expliqué ainsi: *om dat de stad van Andwerpen met haren toebehoorten Lodewike* (LOUIS DE MALE) *den greve van vlaendren, met mer vrouwen van vlaendren zinen wive dochter van brabant* (sa femme fille de JEAN III de Brabant) *ervelike overghegheven wa. inder manieren dat in dien tiden overdragen was, over haer huwegoed ende versterventsse van vader ende van moedere.*

2) CHARLES VAN YMMERSSELE, chevalier, seigneur de Ter Hameyden près Gestel, conseiller de la duchesse de Brabant, 1391. Ses armoiries: trois fleurs de lis, au pied coupé, la première chargée d'une étoile brochante. Voyez DE RAADT, ouvrage cité, tome II, p. 135 et du même, *Notice sur Itegem et ses seigneurs*, Malines, 1894.

3) Cette expression rappelle un passage de *l'Histoire de Nismes* par MENARD (t. III, preuves, p. 3. col. 1) où il est dit que monseigneur DU PUY, lieutenant en Languedoc, avait par ses lettres patentes fait décrier et abattre les petits blancs d'Allemagne. (voyez *Documents d'histoire monétaire* publiés par MAURICE PROU, Paris, 1901, p. 35, note 3 (extrait de la *Revue française de numismatique* 1896 a 1898).

4) JEAN VAN AA, chevalier, sire de Grimberghe et de Gruythuse, conseiller de la duchesse de Brabant (1392). Voyez DE RAADT, ouvrage cité, tome I, p. 157.

à Malines par la duchesse afin de s'entendre avec le Magistrat de cette ville 1)

On voit quel succès avait le numéraire de JEANNE DE BRABANT, puisque ses monnaies émises à cette époque n'obtenaient pas même grâce dans les Etats de son neveu (voyez aussi reg. 2380).

III

De la St. Jean à la Noël 1395, le receveur général de Brabant, RENIER GOETHEERE eut à poursuivre la femme BLANCKARTS de Louvain et ses enfants, monnayeurs, du chef d'avoir apporté dans cette ville des nouvelles monnaies de l'évêque de Liége (JEAN DE BAVIÈRE, évêque de 1389 à 1418) et de les avoir dépensées comme (ou parmi les) monnaies de la duchesse de Brabant.

Le receveur les assigna devant les échevins de Louvain, car ils étaient bourgeois de cette ville; mais avant que le jugement fut prononcé, il les admit à composition moyennant la somme de 80 tours d'or (valant alors 64 gros de Flandre pièce) ou 85 francs et 20 gros de Flandre.

On voit que la pénalité devait être sévère car 80 tours constituaient, à cette époque, une grosse somme.

Environ deux siècles plus tard, dans sa *Practique judiciaire es causes criminelles* (Anvers, 1564)

1) En 1333, LOUIS DE CRÉCY, père de LOUIS DE MALE, avait acquis de l'évêque de Liége la seigneurie de Malines. Après avoir été cédée a JEAN III de Brabant, LOUIS DE MALE reprit cette seigneurie parce que le prix de la cession n'avait pas été payé. C'est ainsi que Malines revint a PHILIPPE le Hardi.

Messire JOSSE DE DAMHOUDERE distingue cinq manières de commettre le crime de fausse monnaie:

Sous le numéro cinq, il parle de ceux qui achètent fausse monnaie et l'apportent entre le peuple. Ils devaient être punis extraordinairement à la discrétion du juge.

Mais dans le cas cité ci-dessus, il s'agissait évidemment d'un fait moins grave puisqu'il n'y avait pas falsification de monnaie mais mise en circulation de monnaies défendues 1).

Les changeurs étaient établis pour recevoir ces monnaies dont la circulation était défendue et d'après un placard du commencement du 17e siècle, ils devaient cisailler ces pièces et les envoyer à la Monnaie sous peine de confiscation de ces pièces et d'une amende allant au quadruple de leur valeur 2).

Il est probable que les changeurs avaient une

---

1) C'etait *billonner*, Ce crime se commettait, entre autres, quand on trafiquait des monnaies étrangères et décriées et qu'on leur donnait cours dans le Royaume et on appelait *billonneur* celui qui se livrait a ce trafic.

La qualification de *billon* était donnée non seulement aux monnaies trop légères ou d'un aloi insuffisant mais encore a toutes sortes de monnaies décriées à quelque titre que ce soit. Envoyer la monnaie au *billon*, ordonner qu'elle sera mise au feu pour *billon* signifie que la monnaie étant décriée et n'ayant pas cours, elle sera fondue et le metal remis sous les coins pour en fabriquer de nouvelles espèces (*Traité des monoyes* de JEAN BOIZARD, Paris, 1692)

2) Donné a Bruxelles le 14 avril 1612, Une ordonnance du 18 mars 1633 défend de présenter, de dépenser ou de recevoir les monnaies decriées sous peine de confiscation de ces pièces ou d'une amende equivalente a leur valeur outre le payement de sommes proportionnées a la gravité du fait. (*Ordonnantie des Coninghs op het generael reglement van signe munte*, chap V. T'Antwerpen, bij HIERONYMUS VERDUSSEN, 1633.)

mission analogue au 14e siècle 1). Quoi qu'il en soit, voici le texte flamand qui relate les poursuites contre la femme BLANCKARTS et ses enfants:

Ontfaen van alrehande particulen.

Primò vander Joffr. blanckarts van lovene ende van haeren kinderen munters die ghecalengiert waren, midts dat sij van sbisscops van ludicke nuwen gelde te loven bracht hadden, ende dat onder mijnre vrouwen gelt uutghaven, des hen die rentmeester aen sprac te loven, inden rechte voir scepene, want sij poerters waren, soe dat die rentmeester nae dat hi verstoent dat tfonnisse gelopen soude hebben, lietse pòentinghe maken om lxxx *torren val.* lxxxv *francken* xx *gr. vlem.*

IV

Comme il a été dit ci-dessus, BARTHÉLEMY cessa de monnayer à Louvain le 28 janvier 1395. Ses fonctions demeurèrent quelque temps vacantes, puisque dans l'intervalle entre la St. Jean 1395 et la Noël suivante, le receveur général de Brabant, RENIER GOETHEERE, se rendit à Louvain pour parler de la Monnaie avec le Magistrat de cette ville afin qu' AMAURY BOETE 2) et GISBERT VANDEN BIESSEN redevinssent maîtres de la Monnaie:

1) Il résulte en effet d'un mémoire de représentations adressées au duc de Bourgogne, que ceux de Louvain avaient défendu aux changeurs de Brabant d'apporter des matières (billon d'or et d'argent) a la Monnaie de Malines où le travail avait commencé à partir du 9 Septembre 1384.

2) LOUIS VAN BOUCHOUT, bouteiller de la duchesse de Brabant donne quittance a ANTOINE DE BOURGOGNE d'une somme de mille francs en sa qualité d'héritier d'AMAURY BOETE, dont il avait épousé la fille. (3 mars 1406). *Arch. gén. du royaume, à Bruxelles. chartes de Brabant,* No. 7483.

Dits coste van uutridene srentmeester van brabant met sinen ghesinde. Item ghereden tot lovenen binnen desen halven jaer vj *wernen omme vele saken ..... ende oec te sprekene vander munten metten stat, ende amelric boeten ende ghysbrecht vanden biessen muntmeesters weder te werden ....* (reg. 2381).

Il s'agissait donc de continuer l'atelier de Louvain délaissé par BARTHÉLEMY. L'accord ne put sans doute être établi avec AMAURY BOETE puisque son nom ne figure plus, comme monnayeur, dans les recettes subséquentes. Il n' en fut pas de même pour GISBERT VANDEN BIESSEN car le compte suivant de RENIER GOETHEERE (de la Noël 1395 à la St. Jean 1396, registre 2382) mentionne, le 20 janvier 1396, une recette de 200 francs provenant de GISBERT VANDEN BIESSEN, maître monnayeur de Brabant:

Ontfaen vander munten.

Primo van Ghijsbrecht vanden biessen muntmeester van brabant xx *in Januari* xcv ..... IJ^{c} *francken.*

C'est donc une erreur de dire que VANDEN BIESSEN monnaya encore jusqu'au 20 janvier 1396 *dans un atelier non désigné* 1).

L'atelier est suffisamment indiqué; c'est celui de Louvain. - Quant à la date exacte à laquelle VANDEN BIESSEN cessa de monnayer, les textes jusqu' ici connus ne la mentionnent pas. Il faudrait retrouver les comptes afférents à cette campagne monétaire.

---

1) *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, Série in 4°, tome I, 2e fascicule, 1894, p. 172.

Ce qui est certain c'est que la duchesse n'eut pas à se louer de cette nouvelle tentative de monnayer à Louvain puisqu'elle devait, à la fin de ce monnayage, une somme de 272 francs à VANDEN BIESSEN, dette pour laquelle celui-ci reçut une reconnaissance écrite lui permettant de conserver en gage les aiguilles (les touchaux) et les touches 1) jusqu' à payement complet.

1) Voici comment BOIZARD (*Traité des Monoyes*. Paris, 1692) s'exprime a ce sujet:

„A l'égard des essays d'or on se servoit de pierre de touche, et de petits morceaux d'or de différents titres éprouvés, qu'on appelloit *touchaux*; qui etoient en manière de ferets d'éguillettes assez plats, sur chacun desquels le titre étoit marqué. On frottoit l'espèce ou autre matière d'or sur la pierre de touche; on y frottoit aussi les *touchaux* que l'on croyoit les plus approchans du titre de l'espèce, et comme le titre de chaque *touchau* y étoit marqué, on jugeoit ainsi a peu près du titre de l'or, par celuy du *touchau* qui en approchoit le plus".

Dans un texte (sans date) relatif à certaines contestations par rapport aux frais et aux bénéfices communs du monnayage de JEANNE DE BRABANT et de PHILIPPE le Hardi, ces ustensiles sont ainsi mentionnés:

„Item samble a consel de madame (la duchesse de Brabant) quon devroit faire touchier *la verge d'or* des nobles que les maistres ont ouvre pour savoir sil ont ouvret plus bas que leur commission sextent". Plus loin on parle *d'une piece de le touche dor pour faire touchier (Chambre des comptes, carton* 65 *arch. gén. du royaume à Bruxelles.*)

L'aiguille est donc nommée ici la verge.

Dans le carton 63 de la chambre des comptes (ibidem), un texte s'exprime ainsi:

„ . . . . *ende men sal maken eene naelde van franx kronen die nu gaen, daer sal mijne genedige heeren hebben een stuck, ofte sinen goeden raed, ende de goede steden van brabant dat ander stuck ende den derden stuck de meester daer hi na werken sal, op den toetse.*"

Lorsque le 24 Brumaire au IV (14 novembre 1795), le citoyen LAMBRECHTS membre du conseil de gouvernement et d'autres vérifièrent le dépôt des archives de la ci-devant chambre des comptes du Brabant, à Bruxelles, ils trouvèrent *un coffre garni en fer à trois serrures contenant l'aiguille du souverain d'or, celle de l'argent, le dormant du poids de Troyes, le patron du dormant, d'anciennes boëttes de monnoye etc.*

Ainsi a l'époque de l'annexion de la Belgique à la France, ce terme *d'aiguille* était encore usité et l'usage des *touchaux* conservé.

A bout de ressources et ne parvenant sans doute plus, après ces expériences malheureuses, à trouver quelqu' un pour continuer l'atelier de Louvain ou de Vilvorde, la duchesse prit la résolution de céder le droit de battre monnaie, en son nom, à ses villes et au pays de Brabant 1).

Le 11 avril 1397, le receveur général GUILLAUME DE GORICHEM se rendit à Louvain pour conférer avec le Magistrat de cette ville et de Bruxelles au sujet de la redevance que le Brabant devait payer pour cette cession. Les clercs de ces deux villes avaient, en effet, terminé l'inventaire du mobilier de la Monnaie de Vilvorde et avaient aussi fini la description de tous les meubles et ustensiles de la Monnaie de Louvain dont GISBERT VANDEN BIESSEN avait été le monétaire 2).

GISBERT fut convoqué à cette réunion pour remettre les aiguilles et les touches qu'il avait en sa possession, mais n'y comparut pas.

Voici le texte flamand :

Cost van srentmeesters uutridene.

Item xj *in aprille, die rentmeester gereden te loven, om te spreken mitten stede rade van loven, ende van bruessel, alse vanden gelde, dat lant geven*

1) On n'a trouvé, jusqu' à maintenant, aucun texte qui permet d'affirmer qu'en 1396, la duchesse aurait fait frapper monnaie à Oyen ou à Vilvorde. Il y aurait certainement eu trace de ce monnayage dans les Recettes générales, ce qui n'est pas. Il faut donc mettre en doute les dires de BUTKENS qui n'ont d'ailleurs pas grande valeur en matière numismatique (*Trophées du Brabant*, t. I, p. 517).

2) En effet, VANDEN BIESSEN avait été d'abord maître de la Monnaie de Vilvorde et en dernier lieu de la Monnaie de Louvain où BARTHÉLEMY THOMAS ne fit que passer. Le texte précité démontre bien que c'est à Louvain qu'il faut chercher l'atelier où VANDEN BIESSEN monnaya en 1396.

soude, vander munten mijnre vrouwen, want der stede clerc voirs. geweest hadden tot filvoirden, ende oic te lovenen in de munten om te bescriven allet alem ende huyshalem vander munten der toe hoerende, dair Ghijsbrecht vanden biessen de muntmeester geweest hadde, ontboden was, om die naelde, ende toetsen die hi hadde, over te leveren, die daer niet en quam 1). (Premier compte de GUILLAUME DE GORICHEM depuis le jeudi 7 décembre 1396 jusqu'à la St. Jean 1397, registre 2384).

Aussi, pour obtenir la restitution de ces objets, GUILLAUME DE GORICHEM fut-il obligé d'envoyer le receveur de Bruxelles ETIENNE DE NEDERALPHEN à Tongres où habitait alors GISBERT VANDEN BIESSEN afin de lui rembourser la dette de la duchesse, c'est à dire 272 francs.

ETIENNE DE NEDERALPHEN remit ensuite ces ustensiles à SIMON VRANX, changeur de la ville de Louvain, avec un écrit pour constater exactement leur nombre. SIMON paya alors (le 27 avril 1397) ces 272 francs à ETIENNE DE NEDERALPHEN en déduction de la redevance (*in afslage vanden muntgelde*) que Louvain et les mairies dépendantes de cette ville devaient à la duchesse pour la cession du droit de battre monnaie.

Voici le texte flamand:

Inden yersten, memorie dat mijn vrouwe sculdich was ghijsbrecht van den biessen van Tongheren horen muntmeester was in brabant . . . . . ij^{c} lxxij

1) On peut conclure de ces précautions que les villes brabanconnes comptaient continuer le monnayage a Louvain et a Vilvorde, ou dans une de ces deux villes.

francken des hi mijnre vrouwen brieve hadde, begripende dat hi die naelden ende toetsen onder hebben soude, tot dat hi betaelt were, so dat heere willem rentmeester voirs. seinde steven van nederalphen rentmeester van bruessel te Tongheren, die ghijsbrecht betaelde eermen de naelden ende toetsen hebben mocht, die voirs. ij^{c} lxxij *francken.*

Ende steven voirs. leverde voirt, symoen vranx wisseleer der stat van loven mit getale in gescrifte de naelden ende toetsen. Ende symoen betaelde Steven die voirs. ij^{c} lxxij *francken* xxvij *in aprille* xcvij *in afslage vanden muntgelde, van der stat ende meijerijen van loven.* (registre 2384).

C'est la dernière fois que VANDEN BIESSEN est cité dans les Recettes générales, pendant le règne de JEANNE 1).

En l'année 1396, sont encore mentionnés comme monétaires JACQUES VAN NUYSSEN et HENRI ODYLIEN ou ODELIEN qui dirigèrent l'atelier de Maestricht.

Le receveur général de Brabant, RENIER GOETHEERE, note que le 8 avril 1396 il a reçu 200 francs que JACQUES VAN NUYSSEN et HENRI ODYLIEN ont offerts à la duchesse de Brabant en reconnaissance de la permission qu'elle leur avait accordée de monnayer à Maestricht.

Memorie dat opten viij^{ten} *dach van aprille* xcvj *ontfinc die rentmeester van jacoppe van nuyssen ende heynric odylien die overdroghen met mijnre ghenedegen vrouwen van brabant dat sy munten*

1) Sous ANTOINE DE BOURGOGNE (1406—1415) GISBERT VANDEN BIESSEN fut maître de la Monnaie de Vilvorde (1409) et ensuite de Louvain (1410—1412).

souden te tricht, ghaven mijnre vrouwen te hoefscheiden 1) *die de joffr. van lathem voert ontfinc vanden rentmeester* ij^{c} *francken.*

Le 22 mai 1396, il mentionne une recette de 26 livres 13 sous 4 deniers de gros de Flandre des mains de JACQUES VAN NUYSSEN.

Item xxij *in meye* xcvj *van jacoppe van Nuyssen die muntmeester wart te tricht* xxvj *lb.* xiij *s.* iiij *d. gr. vlem.* (6e compte de RENIER GOETHEERE de la Noël 1395 à la St. Jean 1396, registre 2382). Dans le 7e compte de RENIER GOETHEERE depuis la St. Jean 1396 jusqu'à la Saint Nicolas (6 décembre) de la même année, il est encore question d'une recette de 200 tours d'or des mains de ces deux monnayeurs:

Item van jacoppe van nuyssen ende heynric odelien muntmeesters te tricht ij^{c} *torre* (registre 2383).

Il est donc inexact de dire que ces maîtres travaillèrent à Maestricht jusqu' au 22 mai 1396 puisqu' après la St. Jean (24 juin) de cette année le receveur de Brabant avait encore reçu d'eux la somme précitée 2).

En réalité, on ne connaît rien de la date où ils cessèrent leurs fonctions mais il est très probable qu'elles ne se prolongèrent pas après le 19 juin 1396, date à laquelle JEANNE céda son duché de Limbourg et ses terres d'Outre-Meuse à son neveu PHILIPPE le Hardi.

On sait en quoi consistait la convention avec le Brabant: la duchesse transporta à ses villes le droit de battre

1) KILIAEN traduit *hofscheyd* par *affabilitas, humanitas.*

2) *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, ibidem.

monnaie en son nom, pendant dix ans, moyennant 2000 tours d'or, argent comptant, et une redevance annuelle de 2000 tours d'or, payable la moitié à Pâques et l'autre moitié à la St. Bavon, à partir de Pâques 1397. Cette cession est mentionnée dans le registre 2383 (7e compte de RENIER GOETHEERE) en ces termes:

Memorie dat mijn ghenedeghe vrouwe van brabant overdraghen es met haeren steden van brabant, ende heeft hen die munte overghegeven, alsoe dat die stede selve moeghen doen munten, enen termijn van x *jaeren lanc, Des sal mijn vrouwe hebben ghereet* xxc *gulden torre, ende* xxc *torre tsiaers half te paesschen* xcvij *ende half te bamisse* xcvij *ende alsoe voert den voirs. termijn duerende.* 1)

Ces 2000 tours payées comptant servirent à solder diverses dettes de la duchesse. Comme cette redevance était payable en tours d'or, elle prit le nom de *torreghelt* 2) et comme elle concernait la Monnaie, elle fut aussi nommée *muntgeld.* C'est ainsi qu'elle est le plus souvent désignée dans les Recettes de Brabant.

La duchesse eut grande peine à faire payer régulièrement ces redevances par ses bonnes villes car, à chaque instant, il est question de messagers envoyés dans ces villes pour réclamer les arriérés, et le receveur général dut lui-même s'en mêler:

1) Cette redevance annuelle de 2000 tours était considérée comme l'équivalent du droit de seigneuriage de la duchesse (*van haren sleyscat*). Voyez registre 2392. Ce même registre indique les quote-parts de cette redevance.

2) Dans le registre 2383, il est dit en marge: *soit sceu et reconnue les parties de iassiete faicte dudit torreghelt par les villes pour savoir comment icelle assiete revient ala dicte somme.*

Dits coste van rentmeesters uutridene.

In dander weke van oexste (seconde semaine d'août) xcvij *gereden int margrevescap (gemeinlic tland van Ryen)*, (marquisat d'Anvers) *om des muntghelds wille, dat quellic in quam.* (2e compte de GUILLAUME DE GORICHEM registre 2384).

Les recettes des arrérages de cette redevance furent d'ailleurs toujours incomplètes et obtenues par acomptes (voir les registres 2384, 2385 et 2386).

Dans les registres 2387 (du 11 août 1398 au 5 août 1399) et 2388 (du 5 août 1399 à la St. Jean 1400), rien n'est mentionné au sujet de ces redevances parce que le compte de celles-ci devait être établi par JACQUES VAN VLADERACKEN (*vanden muntgelde niet ende dair af rekent jacob van vladeracken; vanden muntgelde niet ontfaen, dat ontfeet jacob van vladeracken ende rekent dair af*).

Le second compte d'ETIENNE DE NEDERALPHEN (reg. 2389), commencé à la St. Jean 1400 et terminé à la St. Jean 1401, enregistre une somme payée, en août 1400, par la ville de Nivelles (79 tours) et fait connaître une reddition de compte relative à cette redevance présentée par JACQUES DE VLADERACKEN susmentionné (*van jacoppe van vladeracken die vanden gehelen muntgelde rekeninge ende bewisinge doet*); plus 15 tours provenant de la ville Léau (*vander stat van leeuwe*).

La recette totale était de 156 tours et 20 gros de Flandre.

De la St. Jean 1401 au 24 mai 1402 (3e et 4e comptes d'ETIENNE DE NEDERALPHEN, registre 2390) le receveur n'indique, le 29 novembre 1401, qu'un

payement de 4 livres, 2 sous de gros de Flandre, en diverses monnaies, de la part de la ville de Tirlemont; c'était l'arriéré du terme de la St. Bavon 1401 (*dat sy sculdich waren bleven vanden termyn van bamisse* MCCCCj).

Dans les comptes 1) de GUILLAUME TONSUS (du 24 mai 1402 à la mort de la duchesse JEANNE, le 1er décembre 1406; registres 2391 à 2393), on voit que cette redevance fut payée à Pâques 1403, à la St. Bavon 1403; que certains débiteurs payèrent même par anticipation tous les termes à échoir (*Item* vj *dage in juni* xiiijc *ende drie ontfaen vanden heeren van berghen* (Berg-op-Zoom) *vanden torrenghelde van sinen lande dat hi afgequyt heeft van alle den toecomenden terminen vander ordinancie vanden muntghelde duerende, des hi quitancie van mijnre genedigher vrouwen heeft....* lxxxij *torren*).

(*Item op den selven tyt van heeren heinric vander lecke drossate des gelyx afgequijt van des lands wegen van breda torregelt daer op geordineert ende geset....* ciiij *torren* iij *s. gr, vlem.*).

Il est encore question de cette redevance, plusieurs fois, jusqu'à la mort de JEANNE 2). On s'est

1) Dans le 3e compte de GUILLAUME TONSUS (de la St. Jean 1403 au 7 mai 1404, registre 2392) il est fait mention de la mort d'AMAURY BOETE, ancien monétaire, qui eut lieu le 28 avril 1405. Cette note a été ajoutée en marge, sans doute lors de la vérification du compte, en 1407. Le compte est en flamand, mais la note est en latin: *obiit die* xxviij *aprillis anno* xiiijc *quinto.*

A la fin du compte on a écrit: *ce present compte fut clos a brouxelle le* xiijc *jour davril apres pasques* mcccvij.

2) Une nouvelle preuve de la difficulté d'obtenir ces redevances est le texte suivant: *Den selven* (le messager THIERRY VANDEN BROECK) *om te hebben gedregen den* xiij *ten dach van Aprille,* xiiijc *ende vier voer paschen*

demandé si les villes brabançonnes avaient fait usage du droit de battre monnaie que leur avait cédé la duchesse. Le contraire paraît invraisemblable, car il serait vraiment extraordinaire que ces villes eussent payé une redevance aussi lourde à la duchesse, sans tirer profit du droit qu'elle leur avait donné. C'eût été trop naïf et de tout temps l'intérêt a été la mesure des actions. Si l'on ne connaît aucune espèce pouvant se rapporter à ce monnayage c'est qu'il est probable que les villes continuèrent à frapper, peut-être avec les mêmes coins, les mêmes monnaies que JEANNE avait émises, à Louvain, du temps de VANDEN BIESSEN et de BARTHÉLEMY THOMAS, c'est à dire principalement des Tours d'or et des labbayes.

Le soin que les villes mirent à faire inventorier tout le mobilier et les ustensiles des Monnaies de Vilvorde et de Louvain (voir ci-dessus, registre 2384) est encore un motif de croire qu'elles exercèrent effectivement leur droit.

Il y a même un indice que ce fut à Louvain:

En effet dans le 3e compte de GUILLAUME TONSUS (de la St. Jean 1403 au 7 mai 1404), il est écrit que, par ordre de la duchesse, PIERRE VANDER (VANDEN) CALSTER, le tailleur de coins, qui était de Louvain, avait procédé à l'essai de diverses monnaies. Or, en juillet 1405, la veuve de PIERRE VANDER CALSTER, (VAN DEN CALSTER et VAN DER

myns heren brieven van lijmborch (ANTOINE DE BOURGOGNE) *aen sinen bailliu van den walschen brabant ende aen die scepenen van nyvelle mencis makende dat sij wouden betalen ende doen betalen torregelt dat gevallen soude te paschen ende te bamisse* xiiijc *ende vive doe ijerst comende. Daer hij om uut was met j perde enen nacht hem gegeven* xiij *d gr.* (reg. 2392 compte quatrième.)

CALSTER; voyez DE RAADT, ouvrage cité, tome II, p. 170) établie orfèvre à Louvain, vendit 173 poinçons à HENRI VAN VELPE, tailleur de coins à la Monnaie d'Anvers pour compte d'ANTOINE DE BOURGOGNE 1) et d'autre part, on sait qu'avant la cession faite par la duchesse à ses villes, c'était HENRI VAN EYCKE (et non pas VAN DER CALSTER) qui était tailleur de coins sous VANDEN BIESSEN et BARTHÉLEMY THOMAS.

Il est vrai que VANDEN BIESSEN monnaya encore après le départ de BARTHÉLEMY THOMAS et qu'on ne possède pas les noms des officiers monétaires qui travaillèrent alors sous ses ordres, mais la mention d'un tailleur de coins durant la période de la St. Jean 1403 au 7 mai 1404, constitue cependant une forte présomption en faveur d'un monnayage à Louvain, à cette époque, pour les villes de Brabant.

Voici ce texte important:

Peter van der Calster den ysersnider, voir proeven die hi dede bi bevele van mer vrouwen rade te weten van gulden cronen van gulden peteren van rynsgulden van dobbel mottoenen van cleijn inkel mottoenen van silveren peteren ende van boddrager, hem daer om betaelt bi janne hasart coopman van zonien xiij *cronen ende bi den rentmeester voirs.* iij *nobel vlems.*

Un autre indice est la mention dans le 4e compte de GUILLAUME TONSUS (de la St. Jean 1404 à la St. Jean 1405, registre 2392) d'un monnayeur nommé GUILLAUME VAN MEERBEEK qui fit des essais de pièces d'or et d'argent pour ANTOINE DE BOURGOGNE.

1) Les lettres patentes relatives à cet atelier d'Anvers sont du 27 juillet 1405.

Or, ce nom de monnayeur n'est pas cité ailleurs parmi le personnel des ateliers monétaires brabançons antérieurs ou postérieurs à cette date. (Meerbeek est une commune de l'arrondissement de Louvain). Voici cette note en flamand:

Willem van Merbeque munter om dat hy minre heeren van lymborch eene prueve dede van guldinen ende silverinen penningen . . . . .

M. Ch. Piot a prétendu 1) avoir rencontré dans les comptes des Recettes générales du Brabant, mention, au temps de la duchesse Jeanne, de maîtres des Monnaies de Tirlemont, de Jodoigne et de Braine (quel Braine?).

D'après le même numismate, ces comptes mentionneraient en 1397 et 1398 des dépenses pour ustensiles nécessaires aux Monnaies de Louvain et de Tirlemont.

J'ai lu ces comptes, ligne par ligne, et je dois déclarer que les comptes relatifs aux années 1397 et 1398 ne renferment aucune mention de ce genre. Il s'agit bien des objets donnés en gage à vanden Biessen mais ce n'est point là l'achat d'ustensiles pour la Monnaie de Louvain, Jacques van Vlederacken est envoyé à Tirlemont pour la redevance due par cette ville à la duchesse mais ce n'est pas ce que M. Piot a pensé. Il est probable qu'il n'aura pas compris le terme *muntgelt* qui est employé à plusieurs reprises pour qualifier cette redevance.

Rien non plus ne démontre qu'il y ait eu des

1) *Revue belge de Numismatique*, tome VIII, page 447.

ateliers monétaires à Tirlemont, à Jodoigne et à Braine.

Il est bien question, dans le registre 2381, d'un séjour que la duchesse fit à Braine-le-Comte (*breyne le conte*) en revenant de Binche (*doen mijn vrouwe quam van binch*) et d'un voyage, qu'à cette occasion, l'hôtelier de Braine fit à Bruxelles afin de chercher de l'argent pour la duchesse (*Item ghegeven den wert van breyne die te bruesele quam om tghelt dat gebrect* xjz *s. gr. vlem.*); mais c'est tout, et cela n'a aucun rapport avec un atelier monétaire à Braine qui était d'ailleurs en Hainaut.

Dans le registre 2392 (1ere partie) il se trouve, il est vrai, intercalée une feuille volante, sans date, fort mal écrite, un vrai brouillon, où le mot *rentmeester* est répété plusieurs fois et, à cause de l'écriture hâtive et défectueuse, ressemble, à première vue, au mot *muntmeester*.

On lit: *Eerst Symoen vranx* (le changeur de Louvain) *heeft ontfaen van den rentmeester van der vueren* (de Tervueren) c *gulden ryns*

Item de rentmeester van thienen (Tirlemont) clx *gulden ryns.*

Item de meyer van campenout (Campenhout) lxix *cronen vranc.* xiiij *placken.*

Item de belyuwe van gheldenaken (Jodoigne) lxiij *cronen vranc.*

Item de rentmeester van gheldenaken lxix *cronen vranc.* xiiij *placken.*

Au verso: xij^{e} × xxxiiij *gulden* xx gr. *daer af gaet an de rentmeester van den bosch* (de Bois-le-Duc) *ende vander vueren om te lettele betaelt* vij *cronen ende een halve.*

Il suffit d'examiner ce texte pour reconnaître qu'il ne peut être question de maîtres de la Monnaie. Que viendraient-ils faire entre un bailli et un mayeur, tandis qu'il est tout naturel que sur cette liste de recettes figurent les receveurs particuliers de Tervueren, de Tirlemont, de Campenhout, de Jodoigne et de Bois-le-Duc.

Aucun autre document ni aucune autre mention des recettes générales de Brabant ne permettent de partager l'opinion de CH. PIOT.

V

On sait qu' ANTOINE DE BOURGOGNE, héritier présomptif du duché de Brabant, fut appelé à l'administrer par sa grand' tante JEANNE, le 7 mai 1404. Il prit le titre de *Gouverneur du Brabant*, titre qu'il porte tant dans les actes écrits en français que dans les textes flamands; le nom de *Ruwaart* semble plutôt appartenir à la Flandre 1).

Déjà, par acte du 19 juin 1396, JEANNE avait cédé à ses neveu et nièce, son duché de Limbourg et ses terres d'Outre-Meuse qui revinrent ensuite à ANTOINE. Quant à la ville d'Anvers et à ses dépendances, j'ai expliqué plus haut comment elles échurent au duc de Bourgogne et par suite à son fils.

---

1) Dans une charte du 24 mai 1405, concernant RENAUD D'ARGENTEAU, ANTOINE DE BOURGOGNE prend les titres suivants: „Monseigneur le duc de Limbourg, comte de Rethel et gouverneur, héritier et successeur des duché et pays de Brabant".

Arch. gén. du royaume, à Bruxelles, Chartes de Brabant, n°. 6066.

ANTOINE avait donc le droit de frapper à Anvers des monnaies pour son duché de Limbourg.

Des lettres données à Tervueren, le 27 juillet 1405 et une ordonnance datée de la même localité, le 5 août suivant, organisèrent cette fabrication.

Sur ordre d'ANTOINE, le receveur général de Brabant GUILLAUME TONSUS se rendit de Bruxelles à Anvers, le 4 août 1405, en compagnie du seigneur DE COOLSCAMP, chevalier 1) et de maître SYMON DE FOURMELLES 2) conseillers du duc de Limbourg, pour s'entendre avec les échevins et les jurés de la ville d'Anvers, au sujet des nouvelles monnaies que le duc faisait frapper en cette ville, et parce qu'ils se refusaient à accepter le denier qui venait d'être forgé, à cause qu'un accord assez clair n'avait pas été contracté avec eux.

Ce denier était sans doute la plaque au type du lion heaumé.

D'après ce texte, il aurait été frappé, en premier lieu, et antérieurement déjà à l'ordonnance du 5 août 1405:

Willem tonsus rentmeester general van brabant om te hebben gereden ter ordonnantie van myn heeren van lymborch opden iiij^den^ *dach van ougst* xiiij^e^ *ende vive int geselscap vanden heeren van coolscamp ridder ende meester symon van fourmelles raden myns heeren voirs. van bruessel tot antwerpen om te spreken mit den scepenen ende gesvoerenen*

1) Voir DE RAADT, *Sceaux armoriés des Pays-Bas* etc. tome II, p. 251.

2) Ibidem, tome I, p. 471, SIMON DE FROMELLES; dans le même registre, il est appelé SYMON VAN FOURMELLIS; dans l'ouvrage de M. DE RAADT, il est mentionné comme SYMOEN VAN FORMELIS, conseiller du duc de Bourgogne, conseil de Flandre, 1409.

vander voirs. stad van antwerpen van zekeren saken ruerende vander nuwer munten die myn heere dair dede slaen ende dat zy den penninc dair geveiden wouden te nemen twelc doe nyet clairlic met hen gesloten en was. (folio 65, registre 2393, 5e compte de GUILLAUME TONSUS, de la St. Jean 1405 à la St. Jean 1406).

Ce ne fut pas sans difficulté que cet arrangement eut lieu, car le 10 août suivant 1) le receveur général dut retourner à Anvers pour imposer ce denier et pour mettre le local de la Monnaie en état :

Den zelven om te hebben gereden ter ordonnantie van myn heeren voirs. opden xten dach van ougst xiiijc *ende vive weder omme van bruessel tantwerpen om den penninc vander voirs. munten te doin ghebieden ende om de munte te versiene ende te doin maken dat dair aen gebrack.* (Ibidem).

Le 9 septembre 1405, JACOTIN WILLIN, clerc de JEAN DESPOULLETTES, trésorier d'ANTOINE DE BOURGOGNE, fut envoyé à Paris 2) auprès du duc de Limbourg pour lui remettre un écu et un demi-écu d'or d'Anvers 3) ainsi que trois plaques 4) de la nouvelle monnaie que le duc faisait forger dans cette ville.

1) Les frais de ces deux voyages furent biffés faute de mandat, tel qu'il est écrit en marge du registre.

2) Les frais de ce voyage à Paris furent biffés faute de mandat, et parce qu'il n' était pas nécessaire, ainsi qu'il est écrit en marge du registre.

3) L'écu d'Anvers devait être appelé un *Antoine d'or (die men heeten sal Anthonijs, eenen Anthonius, eenen halven Anthonius.)*

4) La moitié et le quart de la plaque bien que décrétés ne furent jamais frappés.

La nouvelle plaque étant à 5 esterlins valait donc $1^2/_3$ gros de Flandre en monnaie forte et par conséquent était estimée à 2 livres de payement de Brabant.

L'écu est évalué à 54 gros de Flandre en monnaie forte (4 sous 6 deniers) et la plaque à 5 esterlins de Flandre.

Ander uutgheven van gereden gelde gegeven minre heere van lymborch in syn hant (Autres dépenses en argent comptant remis dans les mains mêmes du duc de Limbourg):

Minen heeren van lymborch voirs. gesonden den ix*ten* *dach van september* xiiij*c* *ende vive te parys met jacotyn willin clerc jans despoullettes* 1) *tresorier myns voirs. heeren* jz *andwerpschen scilt ende* iij *plecken vander nuwer munte die myn voirs. heere dede slaen tantwerpen, valent den scilt gerekent voir* liiij *gr. vlemsch ende de plecke voir* v *eynghels vlemsch* .... vij *s.* ij *d. gr.* (folio 93, verso, registre 2393).

Le compte du maître de la Monnaie, JEAN VAN EERSEM (ou VAN EERSSEN) est connu. Il va du 5 septembre 1405 au 10 octobre suivant; mais la fabrication des monnaies ne continua pas; car le maître réclama au duc le remboursement d'une somme de 120 couronnes de France parce que le travail avait cessé depuis le 15 octobre 1405 jusqu' au 30 janvier 1406 (n. s); pendant la plus grande partie de cet intervalle de temps, VAN EERSEM avait dû garder, à ses frais, le personnel de la Monnaie composé de PIERRE VAN NETHEN, garde; 2) HENRI VAN BILANDEN, essayeur; HENRI VAN VELPEN, tailleur

1) JEAN DESPOULLETTES est aussi nommé DESPOULLIETTES (folio 95. registre 2393).

2) PIERRE VAN NETHEN fut déjà garde de la Monnaie sous VANDEN BIESSEN et BARTHÉLEMY THOMAS (voir ci-dessus.)

des coins; JEAN DE LEEUW, éprouveur; GILLES VAN ACHTER et GILLES, son fils, fondeurs, enfin le cuisinier et son aide,

Janne van Eerssen (écrit parfois ERSSEN) *muntmeester myns heeren van lymborch tantwerpen den welken myn voirs. heeren om dat hy sindt den* xv*ten dach van october* xiiij*e ende vive tot den* xxx*ten dage van januari dairna volgende datmen nyet gewracht noch ghemunt en heeft in myns heeren munte voirs. heeft gehouden te sinen coste dmeestedeel vander voirs. tijd peteren van nethenen wardeyn, henric van bilanden assayerer, henric van velpe* (écrit parfois VAN VELPEN) *dysersnider, janne den leeuwe* (écrit parfois LEEU) *prouver, gielis van achter ende gielis sinen sone ghieters der voirs. munten mitten cocken ende ondercoke. Alsoet geplogen es int welke die voirs. muntmeester binder voirs. tyd verteert heeft vanden sinen totten somme van* cxx *cronen vr.* (registre 2393).

Le maître de la Monnaie d'Anvers réclamait encore une indemnité de 30 couronnes de France 1) pour avoir suivi, pendant cinq semaines environ, ANTOINE DE BOURGOGNE, à Bruxelles et à Tervueren, afin de connaître la décision de celui-ci au sujet de la réouverture ou de la fermeture définitive de sa Monnaie. VAN EERSEM s'engageait à restituer ces deux sommes, soit 150 couronnes de France, dans le cas où le travail serait repris à la Monnaie

1) Et non pas 25 couronnes d'indemnité comme il est dit page 181 des *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, Série in 40. tome I, 2e fascicule, Anvers 1894. L'indemnité totale était de 150 couronnes ou 25 livres de gros de Flandre; la couronne de France étant alors a 40 gros de Flandre, monnaie forte.

d'Anvers. Le duc consentit à cet arrangement, comme il résulte de lettres qu'il délivra à VAN EERSEM, à Tervueren, le 1er février 1406 (n. s.).

Ende voirt om te hebben vervolgt myn heeren voirs. v *weken of meer zoo te bruessel zoo ter vueren om te weten sine meninghe op tstuck vander voirs. munten ende of hem genueghen soude dat mense slote of nyet, heeft wel verteert toter somme van* xxx *cronen vranc. gelyc als hy myn heeren voirs. gesekert heeft by synre trouwen, biddende dat hy hem vanden voirs. costen draghende toter somme van* cl *cronen wilde doin betalen, by deser conditien wairt dat die voirs. munte mochte dair na hebben haren ganck alsoet behoert, die voirs. muntmeester soude gheloven gehouden syn ende hem verbinden myn heeren voirs. die voirs. somme van gelde weder te gheven. Ter welker beden die voirs. saken gemerct ende dair op raet ende avis gehat bevolen heeft desen sommen Rentmeester general te betalen de voirs. somme van* cl *cronen ofte by enigen anderen rentmeester te doin betalen.....* xl *cr. val.* xxv *lb. gr.*

Alsoet blyct by myns voirs. heeren lettren gegeven ter vueren den iersten dach van februari int jair xiiij^{c} *ende vive.*

Lorsque ce compte fut vérifié, un des conseillers de la Chambre des comptes écrivit en marge: *Soit pris garde de recouvrer la dicte somme sur la dicte monnoie.* Par les mêmes lettres du 1er février 1406, le duc ordonna à son monétaire de laisser l'atelier d'Anvers ouvert pendant sept semaines encore après cette date et de conserver tout le

personnel; par contre, le duc s'engageait, dans le cas où le travail ne serait pas repris, de faire compter à son monétaire, la somme une fois payée de 56 couronnes de France 1) pour l'aider à supporter les frais qu'il ferait pendant ce laps de temps. Le receveur général reçut ordre, dans le même acte, de payer cette somme si toutefois la Monnaie n'était pas remise en train. Comme ce fait ne se présenta pas ni pendant ces sept semaines ni plus tard, le monétaire VAN EERSEM reçut les 56 couronnes valant 9 livres 6 sous 8 d. gros de Flandre (monnaie forte) et donna quittance pour toutes dépenses quelconques concernant la Monnaie faites dans l'espace de ces 7 semaines.

Den selven muntmeester den welken myn heeren van lymborch ordonneerde by sinen openen lettren gegeven ter vueren den iersten dach van februari xiiij^{c} *ende vive te continueerne tfait van synre munten tantwerpen die open te houden ende te hebben in syne geselscap tot* vij *weken lanc dair na commende die luden ende personen de welke uut ocsuyne* (propter causa) *der selver munten hy gehouden hadde tot doe mids dien wairt dat die myns voirs. heeren munte engheen ganc en mochte hebben alsoet behoren soude myn voirs. heeren soude hem doin betalen om eenwerf die somme van* lvj *cronen te hulpen tsinen costen wairt die hy doin moeste binder voirs. tyd. De welke somme myn*

1) *Om eenwerf* c'est à dire la somme une fois payée de 56 couronnes, sans plus, c'est a dire que le duc traite a forfait avec son monétaire et que celui-ci doit supporter tous les frais concernant la Monnaie y compris le personnel comme il a d'ailleurs été dit ci-dessus *(te sinen coste).*

heeren van lymborch voirs. beval by sinen voirs. lettren desen sinen rentmeester general van brabant by also dat die voirs. munte enghenen ganc en hadde inder manieren boven verclairt ende niet anders den voirs. muntmeester te betalen of by eenen anderen rentmeester particulier te doin betalen.

Overnemende myns heeren lettren voirs. ende quittancie bider welker die muntmeester voirs. quytscelde minen heeren voirs. van alden costen die hy biden voirs. vij *weken gehat ende gedaen hadde uut causen der munten voirs. alsoet blyct in myns heeren lettren boven verclairt. Dair om hier om dat die voirs. munte enghenen ganc en hadde binden voirs.* vij *weken noch oec dair na te gheenre tyd, by quittancie vander voirs. muntmeester ende myns heeren lettren voirs. hier overgegeven thove die voirs. somme van* lvj *cronen vranc. valent als boven,* (au même cours, c'est à dire à 40 gros de Flandre) 9 *l.* 6 *s.* 8 *d. gr.* (Registre 2393).

Comme on voit, à partir du 15 octobre 1405, le travail cessa à la Monnaie d'Anvers et ne fut plus repris, mais la clôture définitive de cet atelier n'eut lieu que le 29 août 1406, comme il résulte du 6e compte de GUILLAUME TONSUS, registre 2393; une note de ce compte dit en effet:

Van janne van eersen muntmeester van antwerpen vanden reste van synre rekeninge vanden werke vander voirs. munten beghinnende XXIJ *dage in juli* xiiijc *ende vive ende eyndende* xxix *dage in oechst* xiiijc *ende ses.*

Les fonctions de VAN EERSEM allèrent donc du 27 juillet 1405 au 29 août 1406. Le duc avait

donc différé jusqu' alors la fermeture de son atelier 1) d'Anvers dont les résultats ne furent pas brillants et qui n'eut pas bien longue durée sans doute à cause de l'état économique et peut-être aussi par suite de la concurrence des ateliers monétaires voisins.

Quoi qu'il en soit, je termine ici ces notes parce que le règne de JEANNE va finir. La duchesse de Brabant meurt bientôt après, le 1er décembre 1406 et bien que ce premier acte du monnayage de son petit-neveu ne la concerne pas, j'ai cru devoir en dire quelques mots à cause de la situation de celui-ci qui était non seulement comte de Réthel, châtelain de Lille, duc de Limbourg mais encore gouverneur du Brabant au nom de JEANNE.

Bruxelles, le 21 Janvier 1902.

GEORGES CUMONT.

---

1) Dans les *Annales de l'académie d'Archéologie de Belgique*, Anvers 1894, tome I, fascicule 2, page 181, il est dit que le duc ANTOINE prolongea le premier terme du 22 avril jusqu' à la Saint-Jean suivante, toujours sans faire travailler, et ne se décida à fermer définitivement la monnaie d'Anvers que le 18 aout 1406.